

République Française

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ORCIERES  
Département des Hautes-Alpes**

---

**SEANCE DU 21 JUIN 2023**

**Convocation en date du : 15/06/2023**  
**Nbre de membres en exercice : 15**  
**Nbre de membres présents ou représentés : 14**  
**Nbre de membres ayant pris part au vote : 14**  
**Pour : 14**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt et Un Juin à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

**Etaient présents** : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. Michel GIRAUD-TELME, M. Julien HAUWILLER, Mme PRIMAULT Florence, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. Bruno SARRAZIN.

**Absents excusés** : M. Gérard REY

**Absents** :

**Absents représentés** : Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)  
Mme Claude RICOU (représentée par M. RICOU Patrick)

**Secrétaire de séance** : Mme PRIMAULT Florence

---

**2023-052 : Tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2018.084 du 25 juin 2018 qui fixait les tarifs de la taxe de séjour et définissait les périodes de perception pendant les périodes d'ouvertures de la station, et celle 2021.058 du 29 juin 2021 qui étendait cette perception à toute l'année et portait le taux des hébergements sans classement à 5%.

Après avoir réalisé une comparaison avec les tarifs pratiqués par la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar et par les stations voisines

Après avoir rappelé les tarifs actuellement en vigueur,

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les tarifs applicables sur la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **Rappelle** que la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L.2333-29 du CGCT) ;
- **Précise** qu'au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;
- **Fixe** le barème de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs en € par nuit et par personne à compter du 1/1/2024
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air	5%

- **Précise** que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
  - o Les personnes mineures,
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- **Dit** encore que les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel, doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service concerné de la commune.  
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Le Maire,  
Patrick RICOU

